

**UCANSS**

Au service des acteurs de la Sécurité sociale



**la sécurité  
sociale**

*Agir avec vous*



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES  
UCANSS\_24 AC 71**

**PRESTATIONS DE SERVICES D'IMPRESSION, DE STOCKAGE ET  
DE LIVRAISON D'IMPRIMÉS VIERGES SECURISES S 3116 « AVIS  
D'ARRET DE TRAVAIL SECURISE ET S 3118 « AVIS D'ARRET DE  
TRAVAIL SANS CARENCE SECURISE ».**



## SOMMAIRE

<b>SECTION 1 : IDENTITÉ DE L'ACHETEUR PUBLIC - PARTIES CONTRACTANTES - ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES.....</b>	<b>5</b>
1.1 Nom et adresse de l'acheteur.....	5
1.2 Parties contractantes .....	5
1.3 Organismes de Sécurité sociale bénéficiaires .....	5
<b>SECTION 2 : DÉFINITIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>SECTION 3 : PROCÉDURE ET CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>SECTION 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES DE CHAQUE ACCORD-CADRE .....</b>	<b>6</b>
<b>SECTION 5 : OBJET, ALLOTISSEMENT, FORME ET DURÉE DE CHAQUE ACCORD-CADRE .....</b>	<b>7</b>
5.1 Objet du marché .....	7
5.2 Forme de chaque accord-cadre .....	8
5.3 Durée de chaque accord-cadre .....	8
<b>SECTION 6 : MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE .....</b>	<b>8</b>
<b>SECTION 7 : MODALITÉS DE COMMANDE ET DE LIVRAISON .....</b>	<b>9</b>
7.1 Modalités de commande sur le site de commande en ligne.....	9
7.2 Modalités de livraison .....	10
<b>SECTION 8 : PERSONNEL ET CORRESPONDANTS DU TITULAIRE.....</b>	<b>11</b>
8.1 Représentant et correspondants du Titulaire .....	11
8.2 Compétence des intervenants.....	11
8.3 Statut du personnel.....	11
8.4 Remplacement d'intervenants .....	12
8.5 Le personnel de livraison.....	12
8.6 Équipement de livraison.....	12
8.7 Lieux et horaires de livraison.....	13
<b>SECTION 9 : VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS DES PRESTATIONS.....</b>	<b>13</b>
<b>SECTION 10 : LES PRIX.....</b>	<b>13</b>
10.1 Forme des prix .....	13
10.2 Révision des prix .....	14
10.3 Frais d'expédition.....	15
<b>SECTION 11 : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT .....</b>	<b>15</b>
11.1 Modalités de facturation hors carte achat.....	16
11.2 Modalités de facturation par carte achat.....	17
11.3 Modalités de transmission des factures.....	17



11.4 Modalités de paiement – intérêts moratoires.....	18
<b>SECTION 12 : CLAUSES D'EXÉCUTION FINANCIÈRE.....</b>	<b>19</b>
12.1 Garanties .....	19
12.2 Avances.....	19
12.3 Acomptes .....	19
<b>SECTION 13 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES .....</b>	<b>20</b>
<b>SECTION 14 : PÉNALITÉS APPLICABLES.....</b>	<b>20</b>
14.1 Dispositions générales.....	20
14.2 Pénalités pour défaut de conformité ou de qualité, dysfonctionnements .....	20
14.3 Pénalités pour retard de livraison.....	21
14.4 Pénalités pour non-restitution du fichier de composition .....	21
14.5 Pénalités pour travail dissimulé.....	21
14.6 Pénalités en cas de retard dans la transmission des données de l'état statistique semestriel ou des statistiques spécifiques.....	21
14.7 Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles .....	21
14.8 Non-exonération de pénalités .....	21
<b>SECTION 15 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES .....</b>	<b>22</b>
15.1 Clauses environnementales.....	22
15.2 Clauses sociales.....	22
<b>SECTION 16 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE.....</b>	<b>22</b>
<b>SECTION 17 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>25</b>
17.1 Droit de propriété des instruments de fabrication créés (films, fichiers pdf ...) .....	25
17.2 Propriété intellectuelle.....	25
17.3 Droit de reproduction de la composition .....	25
<b>SECTION 18 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES.....</b>	<b>25</b>
<b>SECTION 19 : MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE.....</b>	<b>29</b>
<b>SECTION 20 : DEVOIR DE CONSEIL .....</b>	<b>30</b>
<b>SECTION 21 : CONFIDENTIALITÉ .....</b>	<b>30</b>
<b>SECTION 22 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE .....</b>	<b>31</b>
22.1 Responsabilité.....	31
22.2 Assurance.....	31
<b>SECTION 23 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE .....</b>	<b>32</b>
23.1 Dispositions générales.....	32
23.2 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique .....	32
23.3 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique.....	32
<b>SECTION 24 : STATISTIQUES ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE.....</b>	<b>33</b>
<b>SECTION 25 : RÉGULARITÉ DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE - DISPOSITIF DE VIGILANCE.....</b>	<b>33</b>



<b>SECTION 26 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ .....</b>	<b>34</b>
<b>SECTION 27 : PRESTATIONS SIMILAIRES.....</b>	<b>35</b>
<b>SECTION 28 : RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE .....</b>	<b>35</b>
28.1 Résiliation aux torts du Titulaire.....	35
28.2 Résiliation de l'accord-cadre dans le cas de circonstances particulières .....	36
28.3 Résiliation de l'accord-cadre en cas de difficultés d'exécution.....	36
28.4 Résiliation en cas de redressement ou liquidation judiciaire.....	36
28.5 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	37
<b>SECTION 29 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE.....</b>	<b>37</b>
<b>SECTION 30 : LITIGES ET CONTENTIEUX .....</b>	<b>37</b>
<b>SECTION 31 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.-F.C.S.....</b>	<b>38</b>



## SECTION 1 : IDENTITÉ DE L'ACHETEUR PUBLIC - PARTIES CONTRACTANTES - ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES

---

### *1.1 Nom et adresse de l'acheteur*

Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS)  
Représentée par sa Directrice, Madame Isabelle BERTIN, ou en son absence ou empêchement le Directeur délégué Monsieur Jean-Charles GILLET.

Domiciliation :  
6 rue Elsa Triolet  
93100 MONTREUIL

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

### *1.2 Parties contractantes*

Les parties contractantes de l'accord-cadre sont :

- d'une part : l'UCANSS, en charge de la passation de l'accord-cadre, signataire de celui-ci et en charge du pilotage et du suivi des prestations pour le compte des organismes bénéficiaires ;
- d'autre part : le prestataire de services désigné dans le présent C.C.A.P. par l'expression « le Titulaire » ou « le Prestataire ».

### *1.3 Organismes de Sécurité sociale bénéficiaires*

Les organismes bénéficiaires sont ceux visés à l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, et plus particulièrement, les organismes de Sécurité sociale de la branche maladie décrite ci-après.

L'assurance maladie forme la "branche maladie" de la Sécurité sociale, à travers le réseau formé par la Caisse nationale d'assurance Maladie (CNAM) et l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et autres organismes communs.

Les 101 CPAM (caisses primaires d'assurance maladie en France métropolitaine), 1 CCSS (caisse commune de sécurité sociale de la Lozère), 4 CGSS (caisses générales de Sécurité sociale : Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion) et 1 CSS (caisse de sécurité sociale de Mayotte) sont des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public et pourront être les organismes bénéficiaires de ce marché.

Néanmoins, les autres organismes du régime général, les organismes des régimes spéciaux et la mutuelle sociale agricole (MSA) pourront être amenés à bénéficier également des prestations du marché.



## SECTION 2 : DÉFINITIONS

---

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent document :

- « **Accord-cadre mono-attributaire** » : contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ayant pour objet d'établir les termes régissant les bons de commande à émettre au cours d'une période donnée ;
- « **Organisme bénéficiaire** » : l'organisme de Sécurité sociale qui émet le bon de commande auprès du Titulaire de l'accord-cadre ;
- « **Ordonnateur** » : personne physique au sein des organismes qui émet les bons de commande auprès du Titulaire de l'accord-cadre ;
- « **Titulaire** » : opérateur économique qui, au terme de la procédure d'appel d'offres, est devenu l'attributaire de l'accord-cadre . Il conclut l'accord-cadre avec l'UCANSS.

## SECTION 3 : PROCÉDURE ET CADRE JURIDIQUE

---

La procédure de consultation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2-1° du Code de la commande publique.

La technique d'achat choisie est l'accord-cadre en vertu de l'article L. 2125-1-1° du Code de la commande publique.

L'UCANSS, centrale d'achat au sens du Code de la commande publique, conclut ces accords-cadres en application des dispositions de l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale.

## SECTION 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES DE L' ACCORD-CADRE

---

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes :

Pièces particulières :

- l'ATTR11 (acte d'engagement), dûment complété et signé ;
- le Bordereau de prix unitaires : annexe 1 à l'ATTR11, incluant un Devis Quantitatif Estimatif (DQE) publié mais non contractuel, dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et son annexe « Recensement des données facturées par le fournisseur » dont les exemplaires conservés par l'UCANSS font seuls foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) » et son annexe : « État des consommations annuelles » , dont les exemplaires conservés par l'UCANSS font seuls foi ;



- le cadre de réponse technique (CRT) : annexe 2 de l'ATTR11, dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre, dont les exemplaires conservés par l'UCANSS font seuls foi ;
- les bons de commande.

#### Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF n°0078 du 1<sup>er</sup> avril 2021 (document non joint à l'accord-cadre mais réputé connu des parties) ;
- le Code de la commande publique.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs de l'accord-cadre , ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Aucune réserve qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution de l' accord-cadre n'est admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les stipulations incluses dans les documents contractuels de l' accord-cadre.

Les dérogations au C.C.A.G.-F.C.S. sont précisées à la dernière section du présent C.C.A.P.

## **SECTION 5 : OBJET, ALLOTISSEMENT, FORME ET DURÉE DE L' ACCORD-CADRE**

---

### **5.1 Objet du marché**

Le marché a pour objet des prestations de services d'impression, de stockage et de livraison des imprimés vierges sécurisés S 3116 « avis d'arrêt de travail sécurisé » et S 3118 « avis d'arrêt de travail sans carence sécurisé ».

Les caractéristiques juridiques et techniques des prestations à réaliser sont définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

### **5.2 Allotissement**

En application de l'article L 2113-11 2° du Code de la commande publique, l'Ucanss choisit de ne pas allotir cet accord-cadre, car la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

En effet, il apparaît plus efficient que l'imprimeur gère directement la livraison, ce qui évite ainsi une double gestion. Le fait que l'imprimeur gère le transporteur, et non l'UCANSS, permet également une meilleure réactivité et des délais de livraison plus courts.



### 5.3 Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono attributaire et à bons de commande aux sens des articles R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum global fixé à 1 983 400 euros H.T. sur la durée totale du marché (reconductions comprises), conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique. Le montant estimatif est de 1 316 600 euros H.T. sur la durée totale du marché (reconductions comprises)

Les organismes bénéficiaires émettent des bons de commande auprès du Titulaire de l'accord-cadre au fur et à mesure de leurs besoins et selon les modalités d'émission des bons de commande définies.

### 5.4 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme d'un (1) an à compter de sa notification matérialisée par la date de réception électronique de la copie de l'accord-cadre adressée au Titulaire.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois pour une nouvelle période d'un (1) an.

La durée maximale de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises, ne pourra pas dépasser quatre (4) ans.

Si l'UCANSS décide de ne pas renouveler l'accord-cadre, elle en informera le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre ne pourra refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

## SECTION 6 : MODALITÉS D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Par dérogation à l'article 3.7.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les bons de commande sont émis directement par les organismes bénéficiaires auprès du Titulaire de l'accord-cadre. Ils sont adressés au fur et à mesure des besoins des organismes par le représentant habilité de chaque organisme. Ils pourront être émis dès la date de début d'exécution de l'accord-cadre.

Les bons de commande sont transmis au Titulaire via le site de commande en ligne mis à disposition par ce dernier dans les conditions décrites dans le C.C.T.P.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre et jusqu'au dernier jour de validité de celui-ci, conformément à l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations concernées.

Aucun bon de commande ne pourra être envoyé après la date d'expiration de l'accord-cadre.

La durée d'exécution maximale des bons de commande ne pourra excéder trois mois à compter de la date de fin d'exécution de l'accord-cadre.



Chaque bon de commande précise :

- les nom, numéro de SIRET et adresse du Titulaire ;
- le numéro de référence et l'intitulé de l'accord-cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la, les référence(s) des imprimés et le conditionnement choisi ;
- la ou les adresses de livraison ;
- la quantité et, le cas échéant, les quantités par lieu de livraison ;
- la plage horaire de livraison éventuelle ;
- l'adresse de facturation ;
- le service à contacter ;
- les commentaires éventuels ;
- le montant total H.T. et T.T.C. de la commande ;
- le taux et le montant de la T.V.A.

Le site de commande en ligne doit permettre de fournir un historique hebdomadaire, mensuel et annuel des commandes pour chaque client qui en fait la demande et d'informer les clients de la volumétrie des colis revenus et détruits. Les autres conditions d'exécution des prestations sont détaillées dans le C.C.T.P.

## SECTION 7 : MODALITÉS DE COMMANDE ET DE LIVRAISON

---

### *7.1 Modalités de commande sur le site de commande en ligne*

Dès la notification de l'accord-cadre, l'UCANSS adressera au Titulaire la liste des organismes clients pour lesquels il devra réaliser la fabrication des imprimés.

Les commandes des organismes sont quotidiennes. La périodicité et la quantité des commandes sont variables en fonction des besoins des organismes.

Le délai de mise à disposition du site de commande en ligne ne devra pas dépasser 1 mois suivant la mise à disposition des données CNAM. Durant ce délai, le prestataire devra prévoir un autre moyen afin de pouvoir assurer la continuité de la gestion des commandes.

Les commandes sont passées dans les conditions suivantes :

Le Titulaire du précédent marché devra transmettre au nouveau Titulaire l'intégralité de son fichier des organismes, En cas d'impossibilité, il incombera au Titulaire actuel la saisie du fichier transmis par les organismes sur son site de commande en ligne.

Chaque organisme passe ses commandes sur le site internet du Titulaire.

Les commandes sont saisies (Code d'identification et quantité) via le serveur mis en place par le Titulaire.

Le Titulaire devra être en mesure d'assurer la gestion par Internet des commandes des organismes.

Le système informatique mis en place par le Titulaire doit permettre aux clients d'obtenir :

- le détail et le suivi de leurs commandes ;
- les commandes en attente ;
- les commandes traitées ;



- les commandes expédiées avec les dates correspondant aux différentes étapes ;
- le suivi des livraisons avec accès au site du transporteur.

Ces procédures peuvent se faire par voie dématérialisée.

Le Titulaire devra mettre à disposition de l'UCANSS un accès sécurisé au site de commande mis en place pour les clients du marché pour visualiser l'ensemble des commandes. Le système informatique mis en place par le Titulaire doit également permettre de mettre à disposition de l'UCANSS et de la CNAM un accès en mode consultation au site de commande, et notamment aux statistiques afin de connaître le volume (en quantité, en montant et par destinataire) des imprimés fabriqués et vendus.

Une hotline technique et utilisateur devra être mise en place.

Dès réception de la commande, le Titulaire de l'accord-cadre façonne et expédie les imprimés selon le conditionnement demandé.

Le Titulaire assure le traitement de ces données dans le respect de la loi informatique et libertés et pour les seuls besoins de ce marché, dans les conditions prévues au présent C.C.A.P.

## **7.2 Modalités de livraison**

### **7.2.1 Mode de livraison**

Les imprimés sont expédiés directement à chaque organisme ayant passé commande.

Les livraisons des imprimés pourront s'effectuer à la palette ou au colis en fonction des commandes réalisées par les organismes bénéficiaires, mais l'évaluation du montant de la livraison doit être ramenée au colis.

Le Titulaire s'engage sur la bonne qualité du mode de livraison (emballages permettant de résister aux aléas des transports et des livraisons, adresse correcte, etc.).

Conformément aux dispositions de l'article 20.3 du C.C.A.G.-F.C.S., les risques afférents au transport jusqu'au(x) lieu(x) de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement incombent au Titulaire.

**Dans le cadre des retours de colis chez le Titulaire, une nouvelle présentation à minima doit être faite à l'organisme sans surcoût pour ce dernier.**

En cas de non-conformité ou de dysfonctionnement dans les modalités de livraison (adresses erronées, colis éventrés ...), du produit livré, le Titulaire s'engage à fournir à ses frais une prestation conforme à la commande initiale.

Les colis doivent être acheminés selon un système permettant la traçabilité du colis.

Dans la mesure où le Titulaire du marché utilise un sous-traitant pour transporter et livrer les imprimés, il demeure responsable des dysfonctionnements constatés par les différents organismes (colis livrés à une mauvaise adresse, colis éventrés ou perdus ...) et se verra appliquer des pénalités de retard, conformément à l'article 14.2 du C.C.A.P.

En cas de retour de colis au dépôt du transporteur, la société de transport devra en informer l'organisme. Une vérification des informations transmises devra être effectuée pour prévoir un nouveau passage, ou la destruction du colis chez le Titulaire.



Dans le cas où l'organisme serait fermé ou inaccessible au moment de la livraison des imprimés ou qu'il ne répondrait pas : un avis de passage est laissé dans sa boîte aux lettres et un second passage a lieu. Si, même après ces différents passages aucune livraison n'a pu avoir lieu, le transporteur ou l'imprimeur enverra un email dans un délai de 24 heures afin d'obtenir de nouvelles coordonnées.

Le Titulaire s'engage à fournir selon la demande un reporting de l'état des commandes et l'état des expéditions.

## 7.2.2 Délais de livraison

Les délais de livraison sont ceux indiqués à l'article 7.2 du C.C.T.P.

Ces délais sont impératifs et ne pourront être prolongés par dérogation aux dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les organismes doivent être approvisionnés toute l'année. Aucune période de congés ne pourra être prise en compte pour différer les envois. Les délais d'approvisionnement de papier ne doivent avoir aucune incidence sur le délai contractuel.

L'UCANSS effectuera des contrôles afin de s'assurer du suivi des opérations et du respect des délais de livraison.

## **SECTION 8 : PERSONNEL ET CORRESPONDANTS DU TITULAIRE**

---

### ***8.1 Représentant et correspondants du Titulaire***

Dès la notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne un représentant chargé de le représenter auprès de l'UCANSS et des organismes bénéficiaires. Il dispose des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions engageant le Titulaire, conformément à l'article 3.4.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Dès notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne sur la base de son offre un ou des correspondants privilégiés auprès des organismes bénéficiaires.

### ***8.2 Compétence des intervenants***

Le Titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par un ou plusieurs intervenants de compétence et de qualification adaptées aux besoins de chaque accord-cadre, et à maintenir ce niveau tout au long de l'exécution des prestations, même en cas d'absence ou de départ du personnel dédié.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience. En conséquence, le Titulaire s'engage notamment :

- à veiller et contrôler le maintien constant des compétences de son équipe, ainsi que de son homogénéité, de sa disponibilité, de sa réactivité, et de sa composition ;
- à maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de son équipe en cas de difficulté.

### ***8.3 Statut du personnel***



Le Titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnels extérieurs qu'il estime devoir rémunérer, dans le cadre de chaque accord-cadre.

Il est expressément entendu que les agents du Titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, Sécurité sociale, congés payés, déplacements...) et demeurent placés sous son autorité même si les interventions sont exécutées sur le site de l'organisme bénéficiaire.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du Titulaire.

#### **8.4 Remplacement d'intervenants**

En cas d'indisponibilité, d'absence ou de départ d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le Titulaire doit impérativement et immédiatement en aviser l'organisme bénéficiaire et prendre toutes les dispositions nécessaires pour le remplacer afin que la bonne exécution des prestations et le planning fixé ne s'en trouvent pas compromis. Le Titulaire fera son affaire du transfert de connaissance au nouvel intervenant.

En aucun cas, le remplacement du personnel du Titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution des prestations. Ainsi les prix et les délais d'exécution ne peuvent être modifiés.

Le Titulaire sera seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle et son autorité hiérarchique. A cet effet, le personnel du Titulaire remplit ses fonctions sous le seul contrôle, direction et responsabilité du Titulaire.

#### **8.5 Le personnel de livraison**

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que les agents des organismes ne participent pas au processus de déchargement des livraisons. En conséquence, le Titulaire doit s'assurer que le personnel du service de livraison est suffisant pour chaque commande.

Le Titulaire est tenu de respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité des organismes faisant l'objet d'un affichage.

Conformément aux articles R. 4515-1 et suivants du Code du travail, un protocole de sécurité sera établi en commun avec le représentant désigné par le directeur de l'organisme. Ce protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générée par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.

#### **8.6 Équipement de livraison**

Le Titulaire doit se garantir pour que les véhicules utilisés pour réaliser la prestation soient :

- compatibles avec les conditions d'accès au lieu de déchargement de l'organisme précisées pour chaque point de livraison ;
- équipés de tout le matériel de manutention nécessaire au déchargement (hayons élévateurs, transpalettes).

Les conditions particulières de livraisons de chacun des sites sont détaillées dans le bon de commande de l'organisme.



La livraison s'effectue si nécessaire sur palette normalisée.

### **8.7 Lieux et horaires de livraison**

Le lieu de livraison est rappelé sur les bons de commande. Les livraisons doivent être effectuées aux heures d'ouverture et aux lieux indiqués sur le bon de commande.

Toute livraison égarée, du fait du non-respect du lieu de livraison, est à la charge du Titulaire du marché et ne peut pas être facturée à l'organisme concerné.

## **SECTION 9 : VÉRIFICATIONS ET ADMISSIONS DES PRESTATIONS**

---

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées, par chaque organisme bénéficiaire, conformément aux dispositions du C.C.A.G.-F.C.S.

Chaque organisme prononce sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément aux dispositions du C.C.A.G.-F.C.S.

## **SECTION 10 : LES PRIX**

---

### **10.1 Forme des prix**

Les prix indiqués dans le Bordereau de prix unitaires en annexe I de l'ATTRI1 sont des prix unitaires exprimés en euros, hors taxe par colis (les livraisons des imprimés pourront s'effectuer à la palette ou au colis en fonction des commandes des organismes, mais l'évaluation du montant de la livraison doit être ramenée au colis).

Le taux de T.V.A. applicable est celui en vigueur à la date de réalisation des prestations.

Les prix unitaires du Bordereau de prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix doivent comprendre l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans le C.C.T.P., et notamment :

- la fourniture des papiers ;
- les frais de composition jusqu'à remise du bon à tirer définitif ;
- le montage ;
- la mise sur machine ;
- l'impression ;
- le façonnage ;
- l'emballage, aussi bien pour le conditionnement que pour les expéditions ;
- les opérations nécessaires aux expéditions (rédaction des adresses et bordereaux d'expédition, confection des colis) ;
- la livraison effectuée et les prestations effectuées, les frais administratifs et les frais de douanes (fret maritime, douane, rendu port-domicile...) ;
- les divers frais administratifs dus à la gestion du système (retour aux CPAM, production d'une expédition avec le détail par CPAM, collecte des différents justificatifs, fusion des CPAM) ;
- les frais liés au développement et à la maintenance du site Internet ;
- les frais liés à la mise en place du système de commande et au suivi des organismes dans l'utilisation du système (hotline technique et utilisateur) ;
- la fourniture des données statistiques de commande aux clients ;
- le coût des transferts de fichier dans le cadre d'une fusion entre différents organismes ;



- la possibilité d'échanger des informations via un web service, reporting ;
- l'éventuelle mise au pilon d'une référence.
- la réalisation des tests sera incluse dans le prix de l'offre financière proposé au BPU.

## 10.2 Révision des prix

Les prix unitaires des travaux d'impression figurant au Bordereau de prix unitaires sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Au-delà des 6 premiers mois, le prix (P) sera révisé semestriellement par application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_o (0,15 + 0,85 (0,40 * \frac{S}{S_o} + 0,35 * \frac{IPP}{IPP_o} + 0,25 * \frac{Fsd1}{Fsd1_o}))$$

Dans laquelle Po est le prix indiqué dans le Bordereau de prix unitaires, réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres, (soit le mois Mo), les révisions suivantes seront calculées comme suit :

- au dénominateur figurent les valeurs et les indices correspondant aux paramètres ci-dessous (So, IPPo et FSD1o) à la date de remise des offres, soit le mois Mo.

- au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes indices (S, IPP, FSD1 et G) ; ce sont les derniers indices publiés à la date de la révision des prix.

S = indice du coût horaire du travail révisé – Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (Identifiant : 001565183, établi par l'INSEE, sur le site [www.insee.fr](http://www.insee.fr), rubrique indices et séries statistiques),

IPP = indice de prix de production de l'industrie pour le marché français - Papier et carton (Identifiant : 010764124, publié sur le site rubrique [www.insee.fr](http://www.insee.fr), rubrique indices et séries statistiques),

FSD1 = indice frais et services divers, indice établi et publié dans Le Moniteur ainsi que sur le site Internet du Moniteur <https://services.lemoniteur.fr>, rubrique indices),

Le coefficient de la formule de révision, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Dès que la dernière valeur des indices publiée est connue, l'UCANSS procède à l'application de la formule paramétrique de révision en prenant en compte le dernier indice connu au moment de la révision et transmet le calcul des prix révisés au Titulaire pour validation. Les prix résultant de la révision seront appliqués à compter du premier jour du mois suivant celui des révisions. Elle se fera à la hausse comme à la baisse.



Dans le cas où les indices ci-dessus viendraient à cesser, les deux parties se mettraient d'accord pour les poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il puisse en résulter ouverture d'un droit à indemnité de part ou d'autre. Le changement des indices pourra se faire par courrier.

### **10.3 Frais d'expédition**

Les frais d'expédition font l'objet d'un ajustement par référence au tarif public du Titulaire une fois par an, le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre concerné. Toutefois, cet ajustement ne peut conduire à l'application de prix moins avantageux que ceux que le Titulaire consent à l'ensemble de sa clientèle. L'ajustement se fait à la baisse comme à la hausse.

Le Titulaire notifie le nouveau Bordereau des prix à l'UCANSS en respectant un préavis d'un mois avant la date d'échéance de l'ajustement.

Ce nouveau Bordereau des prix mentionne les nouveaux prix publics H.T. du Titulaire, assortis des justificatifs correspondants.

L'ajustement s'applique sur les commandes émises, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de l'ajustement des prix.

### **10.4 Clause butoir**

Si la révision des prix des travaux d'impression résultant de l'application des indices de référence ci-dessus conduit à une augmentation supérieure à 5 % des prix proposés lors de la consultation ou lors la dernière révision tarifaire acceptée, l'UCANSS se réserve le droit de ne pas accepter le nouveau tarif.

Concernant les frais d'expédition, si l'augmentation des prix figurant au tarif public du Titulaire entraîne une évolution moyenne de l'ensemble des prix supérieure à 4 % par an par rapport aux prix initiaux, l'UCANSS se réserve le droit de ne pas accepter le nouveau tarif.

### **10.5 Clause de sauvegarde**

Si les nouveaux prix relatifs aux frais d'impression et aux frais d'expédition sont acceptés, ils entrent en application conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du C.C.A.P.

Toutefois, l'UCANSS est en droit de refuser toute augmentation :

- qui serait supérieure à 5 % pour les travaux d'impression et/ou supérieure à 4 % pour les frais d'expédition ;
- ou qui serait abusive par rapport à une réelle évolution des coûts des prestations.

L'UCANSS se réserve alors le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché en cours à la date du changement de prix.

## **SECTION 11 : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

---

Le Titulaire de l'accord-cadre aura la possibilité de proposer un mode de facturation avec ou sans possibilité d'utiliser la carte achat comme mode de paiement.

La ou les factures seront adressées mensuellement par le Titulaire à chaque organisme bénéficiaire après exécution des prestations. Ces factures doivent regrouper la fabrication et



les coûts d'envois. La facture renseignera de manière distincte la fabrication et la livraison par référence d'imprimés.

### **11.1 Modalités de facturation hors carte achat**

Le Titulaire adresse sa facture en double exemplaire, un original et un duplicata, à l'organisme bénéficiaire, au Service mentionné pour chaque organisme adhérent à l'accord-cadre concerné par tout moyen permettant de donner une date certaine à leur réception.

Les factures sont transmises selon les modalités précisées par chaque organisme bénéficiaire sur le bon de commande : soit via le service de dématérialisation des factures Chorus Pro, soit par courrier électronique.

Les factures doivent comporter outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, adresse et le numéro Siret du Titulaire ;
- le numéro et l'intitulé de l'accord-cadre ;
- le numéro de référence du bon de commande ;
- la date de la commande ;
- la quantité par type de colis ;
- la période d'expédition ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- l'intitulé et le numéro de compte bancaire du Titulaire ;
- le service destinataire de la facture au sein de l'organisme bénéficiaire ;
- le montant H.T., le taux et le montant de la T.V.A., le montant T.T.C. des prestations réalisées.

Un récapitulatif des commandes sera joint à la facturation avec les mentions suivantes :

- le numéro d'identification et le nom du praticien ;
- la référence de l'imprimé ;
- les quantités expédiées ;
- le nombre de colis ;
- le poids par colis.

Les justificatifs des bons d'expédition ci-dessus sont indispensables pour permettre l'ordonnancement et le règlement des factures.

Les prix indiqués sur les factures doivent mentionner le coût de fabrication et le transport (coût franco de port).

Dans le cas d'expédition à destination des Départements ou Régions français d'Outre-Mer (DROM), cette marchandise étant exonérée de T.V.A., il convient d'adresser à l'organisme une facture d'avoir du montant des imprimés avec la T.V.A. ainsi qu'une facture des imprimés sans la T.V.A.

La quantité facturée doit être rigoureusement identique à celle communiquée sur le bon de commande.

La première facture devra être accompagnée d'un RIB original.

Toute facture non conforme à ces prescriptions sera immédiatement retournée pour redressement des anomalies relevées au Titulaire. Le délai global de paiement de la facture sera suspendu jusqu'à réception des documents conformes demandés.



Les intérêts éventuellement dus par les organismes pour retard ne sauraient courir qu'à partir de la date de réception effective de la facture et éventuellement après vérification s'il s'agit d'une facture litigieuse.

### **11.2 Modalités de facturation par carte achat**

#### Le processus de commande par carte d'achat

L'organisme passe sa commande directement auprès du Titulaire grâce à son N° de carte.

Le « bien » ou la prestation lui est livré dès que le serveur a donné son accord en fonction des droits de l'utilisateur.

Le Titulaire émet une facture papier auprès du gestionnaire de factures.

#### Gestion des flux financiers

Le gestionnaire de factures alimente le gestionnaire de paiement de l'opérateur financier qui fait une avance sur le compte courant du fournisseur à J+4/5 jours.

Il enregistre en même temps une dette de même montant sur le compte de l'acheteur et lui transmet un relevé des dépenses par cartes d'achat sur une période déterminée convenue à l'avance.

L'organisme dispose alors d'un temps déterminé pour rejeter les factures qu'il estime non conformes (et en informer le Titulaire). Passé ce délai, les factures sont réputées acceptées et mandatées.

Le comptable de l'organisme a aussi un temps déterminé pour rejeter les factures qu'il estime non conformes. Passé ce délai, les factures sont réputées acceptées.

Ce système d'achat est également très avantageux pour le fournisseur dans la mesure où ses délais de règlement sont courts (4 à 5 jours).

Une commission est négociée par l'opérateur bancaire directement avec le fournisseur retenu.

Pour tout renseignement sur la carte achat : <http://association-apeca.org/apeca/r/default.asp>

### **11.3 Modalités de transmission des factures**

Les factures sont transmises selon les modalités précisées par chaque organisme bénéficiaire sur le bon de commande : soit via le service de dématérialisation des factures Chorus Pro, soit par courrier électronique.

Dans le but d'améliorer significativement le délai de paiement des factures, une solution de dématérialisation des factures est mise à disposition auprès des Titulaires par une partie des organismes bénéficiaires.

Pour les organismes utilisant Chorus pro, le Titulaire est invité à privilégier la transmission électronique des factures par l'intermédiaire du portail Chorus Portail Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Il a le choix entre trois modes de transmission des factures :

1. Mode portail : le Titulaire peut utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> afin de :



- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

## 2. Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de la facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro tel que le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

## 3. Mode EDI (Échange de données informatisées)

Le Titulaire peut envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Les factures dématérialisées comportent impérativement les références de l'accord-cadre concerné, du bon de commande et le numéro SIRET de l'organisme bénéficiaire émetteur du bon de commande.

### ***11.4 Modalités de paiement – intérêts moratoires***

Le paiement des factures intervient à chaque fin de mois suivant les règles de la commande publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les paiements seront effectués par l'organisme bénéficiaire à terme échu par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Titulaire indiqué dans l'ATTRI1 (acte d'engagement) de l'accord-cadre concerné.

Les commandes de chaque organisme bénéficiaire de chaque accord-cadre sont regroupées et font l'objet d'une facturation récapitulative mensuelle établie en deux exemplaires (soit l'original et une copie).

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture, sous réserve de la conformité de la facture au bon de commande concerné.

Le mode de règlement est le virement bancaire.

En vertu de l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'accord-cadre ou à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles R. 2192-31 à 36 du Code de la commande publique.

En application de l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.



En application de l'article R. 2192-36 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés au Titulaire dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Directeur de l'organisme bénéficiaire. Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier de l'organisme bénéficiaire.

## SECTION 12 : CLAUSES D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

---

### 12.1 Garanties

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

### 12.2 Avances

Le Titulaire du marché peut demander une avance dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique, dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros H.T. et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Celle-ci est fixée à 5 % du montant T.T.C. du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est fixée à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant T.T.C. du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le Titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire par précompte sur les sommes dues à titre de règlement partiel définitif ou de solde. Il doit en tout état de cause être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant T.T.C. des prestations qui leurs sont confiées au titre du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur.

Lorsque le Titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 30 %.

### 12.3 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution des prestations ouvrent droit à des acomptes. Le montant de l'acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Afin de pouvoir obtenir le versement d'un acompte, le Titulaire produira un décompte des prestations réalisées afférentes à sa demande d'acompte, qui sera vérifié et accepté par l'organisme bénéficiaire.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement dans les conditions définies à la section 11 du présent C.C.A.P.

Conformément à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.



Le Titulaire doit mentionner sur ses demandes d'acompte :

- la référence de l'accord-cadre ;
- l'objet de l'accord-cadre ;
- les prestations ou partie des prestations concernées par les acomptes ;
- le numéro du bon de commande correspondant.

## SECTION 13 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

---

Les créances nées ou à naître dans le cadre de chaque accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-62 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur Comptable et Financier de chaque organisme bénéficiaire ou son représentant habilité.

## SECTION 14 : PÉNALITÉS APPLICABLES

---

### *14.1 Dispositions générales*

Les pénalités peuvent être appliquées dès lors qu'un manquement ou un retard est constaté dans l'exécution des prestations par le Titulaire.

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S., des pénalités pourront être appliquées par les organismes bénéficiaires, suivant les modalités définies ci-après.

L'application de pénalités est notifiée par l'organisme concerné au Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à la décision, et ce sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les pénalités sont forfaitaires et sont appliquées sans mise en demeure préalable. Les pénalités ne sont pas révisables.

Le décompte des pénalités est notifié par l'organisme bénéficiaire au Titulaire qui peut présenter ses observations à l'organisme concerné dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

La somme des pénalités est imputée sur les sommes dues au Titulaire au titre de l'exécution des prestations pour l'ensemble du marché.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ou de réfections. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités n'exclut pas la possibilité de résilier l'accord-cadre dans les conditions définies dans la section 28 du présent C.C.A.P. En cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

### *14.2 Pénalités pour défaut de conformité ou de qualité, dysfonctionnements*



Lorsque les imprimés livrés ne sont pas fabriqués conformément aux prescriptions techniques indiquées dans le C.C.T.P. (exemple : document illisible, non-respect des normes techniques dans le cadre de la numérisation des formulaires...), compte tenu de la gravité d'un tel dysfonctionnement, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, la pénalité correspondant au montant H.T. de la prestation due.

Lorsque le Titulaire utilise un sous-traitant pour transporter et livrer les imprimés, il demeure responsable des dysfonctionnements constatés par les différents organismes. Dans les cas où les colis seraient livrés à une mauvaise adresse ou que les colis seraient éventrés ou perdus le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, la pénalité correspondant au montant H.T. de la prestation due.

### ***14.3 Pénalités pour retard de livraison***

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque le délai contractuel de livraison des imprimés n'est pas respecté, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant au ¼ du montant H.T. de la commande non livrée.

### ***14.4 Pénalités pour non-restitution du fichier de composition***

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque le fichier de composition n'a pas été restitué suite à la demande de l'UCANSS dans le délai fixé au C.C.T.P., le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant à 60 € par jour de retard.

### ***14.5 Pénalités pour travail dissimulé***

Des pénalités peuvent être infligées par l'UCANSS au Titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le montant des pénalités prévues au titre de l'accord-cadre est égal à 500 €.

L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

### ***14.6 Pénalités en cas de retard dans la transmission des données de l'état statistique semestriel ou des statistiques spécifiques***

En cas de retard de transmission de l'état statistique semestriel prévu à l'article 24 du présent C.C.A.P. ou des statistiques spécifiques demandées par l'UCANSS et la CNAM prévues à l'article 8 du C.C.T.P., ce dernier encourt après mise en œuvre du dispositif d'information prévu à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S., une pénalité de 100 € par jour de retard entamé par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

### ***14.7 Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles***

Par application de l'article 5.2.3 du C.C.A.G.-F.C.S., la méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, entraîne l'application d'une pénalité de 500 € pour chaque manquement constaté.

### ***14.8 Non-exonération de pénalités***



Par dérogation à l'article 14.1.3. du C.C.A.G.-F.C.S., le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € H.T. pour l'ensemble de l'accord-cadre.

## SECTION 15 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

---

### 15.1 Clauses environnementales

L'UCANSS, engagée dans la démarche de développement durable, impose que soit privilégiée l'utilisation de papiers issus de forêts gérées durablement. En conséquence, dans le cadre de l'exécution de chaque accord-cadre, le papier utilisé par le Titulaire devra répondre aux exigences des écolabels ou labels PEFC, FSC, Imprim'Vert ou équivalents.

Le Titulaire utilisera des emballages préservant l'environnement tels que des bandes krafts ou équivalent et à limiter le nombre d'emballages.

Lors de l'émission de déchets ou de mises au pilon, le Titulaire devra utiliser des filières appropriées pour recycler ou valoriser leurs déchets selon les règles en vigueur concernant la protection de l'environnement.

Les déchets d'imprimerie doivent être traités par un organisme appliquant les règles rappelées par le Code de l'environnement et la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 qui réaffirme le principe de responsabilité. Le Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 interdit tout rejet de produits susceptibles de dégrader ou nuire aux ouvrages d'assainissement. C'est pourquoi le rejet direct des bains, solutions, solvants usés, produits ou résidus de nettoyage dans le réseau d'assainissement est proscrit.

L'UCANSS demandera les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) pour s'assurer du respect de la réglementation.

### 15.2 Clauses sociales

#### ► Égalité professionnelle femmes-hommes

Le Titulaire s'engage à mettre en oeuvre le critère d'attribution concernant l'égalité professionnelle femmes-hommes tout au long de l'exécution des prestations. A ce titre, le Titulaire fournira annuellement à l'UCANSS les éléments suivants :

- Nombre de femmes participant à l'accord-cadre/nombre total d'employés participant à l'accord-cadre x 100
- Écart salarial :  $B = 100 - (\text{Salaire horaire médian des femmes participant à l'exécution de l'accord-cadre} / \text{Salaire horaire médian des hommes participant à l'exécution de l'accord-cadre} \times 100)$  ».

#### ► Insertion sociale

Le Titulaire s'engage par ailleurs à fournir annuellement à l'UCANSS un suivi de l'insertion sociale des personnes en situation de handicap. A ce titre, il transmettra le nombre de personnes en situation de handicap affecté à la réalisation des prestations.

## SECTION 16 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

---

Le régime de la sous-traitance est régi par les dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.



Le Titulaire de l'accord-cadre qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre devra en faire la demande à la Directrice de l'UCANSS.

La sous-traitance de certaines parties de l'accord-cadre est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la Directrice de l'UCANSS et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

Si le Titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, l'accord-cadre sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

**Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre vis-à-vis de l'UCANSS et des organismes bénéficiaires.**

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

a - la nature des prestations sous-traitées ;

b - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

c - le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

d - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

e - les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre 1er du titre IV du Code de la commande publique.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après la notification de l'accord-cadre, le Titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre 1er du titre IX du Code de la commande publique s'appliquent à l'accord-cadre, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial de sous-traitance signé des deux parties. Les éléments figurant dans l'acte spécial de sous-traitance doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.



Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un sous-traitant, le Titulaire devra préciser :

- l'organisation précise de la prestation ;
- les responsabilités de chacun, Titulaire et sous-traitant, le Titulaire restant seul responsable vis-à-vis de l'UCANSS et des organismes bénéficiaires ;
- les références communes sur ce type de prestation.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance devra être produite à l'UCANSS, qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes notamment pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34 de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation par l'UCANSS de la sous-traitance, le Titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent accord-cadre en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer à l'UCANSS.

#### **Dispositions applicables aux sous-traitants :**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros T.T.C., le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'UCANSS, est payé directement par l'organisme bénéficiaire, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée à l'organisme bénéficiaire au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'organisme bénéficiaire accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'organisme bénéficiaire.

En cas d'accord, le Titulaire de l'accord-cadre joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par l'organisme au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance. Il reprend dans la facture qu'il adresse à l'organisme bénéficiaire pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'organisme bénéficiaire procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par l'organisme bénéficiaire de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l'expiration du délai mentionné de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'organisme bénéficiaire de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.



L'organisme bénéficiaire informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

## SECTION 17 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

---

### *17.1 Droit de propriété des instruments de fabrication créés (films, fichiers pdf...)*

- a - les supports matériels de la composition conservés par le fournisseur, sont sous sa responsabilité. En cas de perte, destruction, vol et quel que soit le système de composition utilisé par l'imprimeur, celui-ci sera tenu de procéder à ses frais à une nouvelle saisie des documents.
- b - les fichiers transmis au titulaire par le commanditaire dans le cadre de cet accord-cadre sont confidentiels. Ils ne peuvent en aucun cas être transmis à des tiers ni être réutilisés pour un autre usage que celui de la réalisation indiquée comme objet de cet accord-cadre.
- c - à l'issue de l'exécution de cet accord-cadre, le titulaire de l'accord-cadre, est tenu de restituer spontanément les supports matériels de la composition, sous un délai maximum de deux mois.
- d - les imprimés chez les différents titulaires sont la propriété de l'UCANSS.

### *17.2 Propriété intellectuelle*

L'UCANSS reste seule titulaire des droits sur les documents, les données et les informations et fichiers qui pourraient être communiqués au Titulaire pour les besoins de chaque accord-cadre ou auquel ce dernier pourrait avoir accès.

L'UCANSS est seule titulaire des droits sur les supports (films ou pdf) ayant servi à l'élaboration des imprimés soit à leur actualisation. Dans le cas de modification du support, l'UCANSS devient titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur le support mis à jour.

Les supports matériels de la composition sont conservés par le Titulaire sous sa responsabilité. En cas de perte, destruction, vol et quel que soit le système de composition utilisé par le Titulaire, celui-ci sera tenu de procéder à ses frais à une nouvelle saisie des documents.

### *17.3 Droit de reproduction de la composition*

Le droit de reproduction du Titulaire ne pourra faire l'objet d'une cession au profit de tiers sans l'autorisation expresse de l'UCANSS.

## SECTION 18 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

---

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Pour l'exécution des prestations, objet du présent marché, le Titulaire s'engage à :



1. Traiter les données uniquement pour les finalités des prestations qui font l'objet du marché.
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées de l'UCANSS. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'UCANSS. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'UCANSS de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du marché :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services, utilisés pour la réalisation du marché, les principes de protection des données dès la conception et par défaut.

6. Droits d'informations des personnes concernées.

Le Titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'UCANSS avant la collecte de données.

7. Exercice des droits des personnes.

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'UCANSS et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la prestation prévue par le présent marché.

8. Notification des violations de données à caractère personnel.

Le Titulaire notifie à l'UCANSS tout incident de sécurité impactant les données qu'il traite dans le cadre des prestations qui lui ont été confiées. Cette notification intervient dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 48 heures ouvrables après en avoir eu connaissance par email à l'adresse suivante : [dpo@ucanss.fr](mailto:dpo@ucanss.fr) et [sosdsi@ucanss.fr](mailto:sosdsi@ucanss.fr).

Cette notification est accompagnée de toute information utile pour permettre à l'UCANSS de qualifier l'incident de violation de données au sens de l'article 4.12 du RGPD et, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente au titre de l'article 33 du RGPD, voire de la communiquer aux personnes concernées au titre de l'article 34 du RGPD.

Cette notification contient au moins les informations suivantes :



- la description de l'incident de sécurité : nature, portée, catégories et nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernées, catégories et nombre approximatif de personnes concernées, temporalité, conséquences ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel les informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des mesures prises, engagées, envisagées ou proposées pour remédier à l'incident de sécurité, y compris, le cas échéant les mesures pour atténuer les éventuels effets négatifs pour les personnes concernées.

S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, le Titulaire peut les communiquer de manière échelonnée, sans délai injustifié. Il en informe l'UCANSS en lui indiquant des raisons pour lesquelles la totalité des informations ne peuvent être communiquées dans ce délai.

Le Titulaire s'engage à coopérer pleinement, à ses frais, avec l'UCANSS afin de l'aider dans la gestion de cette situation et notamment en :

- l'aidant à la conduite des investigations sur l'incident de sécurité ;
- fournissant au responsable de traitement ou au tiers indépendant qu'il a désigné, un accès physique aux installation et opérations concernées ;
- organisant des entretiens entre le personnel du responsable de traitement et son propre personnel ;
- fournissant tous les registres, journaux, dossiers, communications de données et autres documents pertinents nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, aux codes de conduite auxquels il aurait adhéré.

Le Titulaire s'engage à ne pas informer les tiers, y compris les personnes concernées, à l'exception des autorités de contrôle, de tout incident de sécurité ou de toute violation de données traitées dans le cadre de l'exécution des prestations du marché, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'UCANSS.

Le Titulaire reconnaît que l'UCANSS est seule habilitée :

- à déterminer si l'incident de sécurité constitue ou non une violation de données à caractère personnel ;
- à décider si cette violation doit ou non être notifiée à l'autorité de contrôle, voire communiquée aux personnes concernées ;
- à formaliser le contenu de ladite notification ;
- à réaliser la notification proprement dite à la CNIL.

Lorsque l'UCANSS est dans l'obligation de communiquer la violation de données à caractère personnel aux personnes concernées, le Titulaire prend en charge les frais liés à cette communication si la violation est survenue à cause d'un manquement du Titulaire aux obligations prévues par la présente et au RGPD.

Suite à une éventuelle violation de données, le Titulaire assiste l'UCANSS pour répondre à toute enquête ou demande émanant d'une autorité de contrôle, voire à toute plainte formulée par une personne concernée ou par un regroupement de celles-ci.

## 9. Collaboration du Titulaire



Le Titulaire aide l'UCANSS pour la réalisation :

- d'analyses d'impact relatif à la protection des données ;
- de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### 10. Mesures de sécurité.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services mis en œuvre pour les traitements relatifs aux données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données à caractère personnel.

Le Titulaire s'engage à fournir une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Le Titulaire s'engage à appliquer la réglementation en vigueur relative à la gestion des cookies, si la sous-traitance concerne le développement ou l'administration d'un site ou d'une application recourant au dépôt de cookies. Le Titulaire s'engage à suivre et appliquer les recommandations et guides de la CNIL et de l'ANSSI concernant la mise en œuvre d'un site web et la maîtrise des standards de sécurité côté navigateur.

#### 11. Désignation d'un Délégué de Protection des Données (DPO).

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'UCANSS le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, s'il en a désigné conformément à l'article 37 du règlement européen.

#### 12. Registre des catégories d'activités de traitement.

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'UCANSS comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement de l'UCANSS pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données de l'UCANSS ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.

#### 13. Audits et vérifications

A la demande du responsable de traitement de l'UCANSS, le Titulaire devra établir une attestation ou transmettre toute information utile pour démontrer que les règles prévues par le CCAP, et de manière générale ses obligations en matière de données à caractère personnel ont bien été respectées. L'UCANSS se réserve le droit de procéder à des inspections et audits



qui lui paraissent utiles pour constater le respect des obligations précitées, et notamment en procédant à un audit de sécurité auprès du titulaire, y compris en ayant recours à un tiers soumis à un engagement approprié de confidentialité. L'UCANSS et le titulaire définiront au sein d'un accord distinct, le périmètre et le calendrier de l'audit, les mesures de sécurité et de confidentialité appropriées, préalablement à son déroulement, ainsi que les modalités éventuelles de partage des frais.

#### 14. Conservation des données.

Au terme du marché, le Titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'UCANSS.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

#### 15. Obligations du responsable de traitement de l'UCANSS.

L'UCANSS s'engage à :

- fournir au Titulaire les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des prestations, objet du marché ;
- documenter par écrit toute instruction concernant les traitements des données à caractère personnel par le Titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du marché, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire ;
- superviser les traitements de données à caractère personnel.

## SECTION 19 : MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Chaque accord-cadre pourra être modifié dans les cas prévus aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Ainsi conformément aux dispositions de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

En conséquence, cette modification ne saurait, soit :

1° introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° modifier l'équilibre économique du marché en faveur du Titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° modifier considérablement l'objet du marché ;

4° avoir pour effet de remplacer le Titulaire initial par un nouveau Titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique.

Cette clause de réexamen sera mise en œuvre par une simple décision de l'UCANSS adressée par email.



L'accord-cadre pourra être modifié après transmission des justificatifs par le Titulaire et après silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de 8 jours ouvrés à compter de cette réception sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant dans les cas suivants :

- changement de la dénomination sociale de l'entreprise ;
- changement des coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- changement d'adresse.

En cas de circonstances imprévisibles que des parties diligentes ne pouvaient prévoir modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, il est fait application de l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

## SECTION 20 : DEVOIR DE CONSEIL

---

Le Titulaire a un devoir de conseil, de recommandations et de mise en garde envers l'UCANSS et les organismes bénéficiaires pour ce qui concerne l'ensemble des prestations objet de chaque accord-cadre.

Les conseils, mises en garde et recommandations devront être formulés par écrit et transmis aux organismes bénéficiaires concernés et à l'UCANSS.

## SECTION 21 : CONFIDENTIALITÉ

---

Il est fait application de l'article 5.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas utiliser les communications de toute nature concernant l'UCANSS ou les organismes bénéficiaires émetteurs de bons de commande à d'autres fins que celles relatives à l'exécution de chaque accord-cadre et à les maintenir confidentielles.

Le Titulaire s'engage à ne divulguer aucune information susceptible de permettre à des tiers de connaître directement ou indirectement le détail des prestations demandées dans le cadre de chaque accord-cadre.

Cette obligation devra être respectée pendant toute la durée de chaque accord-cadre et sans limitation de durée après leur expiration.

Le Titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou Titulaire, et qui est communiquée au Titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le Titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.



Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ces obligations tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution de l'accord-cadre ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations de l'accord-cadre ;
- qui ont été communiqués au Titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

## SECTION 22 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

---

### 22.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Les dommages de toutes natures causées au personnel et aux biens des organismes bénéficiaires par le Titulaire qu'il s'agisse de son personnel ou de toute personne qui interviendrait pour son compte, du fait de l'exécution de chaque accord-cadre, sont à la charge du Titulaire.

Il garantit les organismes bénéficiaires contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

Les dommages causés au personnel ou aux biens du Titulaire par les organismes bénéficiaires du fait de l'exécution des prestations, sont à la charge des organismes bénéficiaires.

### 22.2 Assurance

Pour chacun des lots, le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre l'assurance en cause et à avertir immédiatement l'UCANSS de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations. Il s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'UCANSS.

Dans le cas où l'UCANSS le demande, le Titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Si le Titulaire ne souscrit pas à cette obligation d'assurance, il est tenu de dédommager l'UCANSS ou l'organisme bénéficiaire, ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.



## SECTION 23 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

---

### *23.1 Dispositions générales*

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'UCANSS et aux organismes bénéficiaires, les modifications survenant au cours de l'exécution de chaque accord-cadre qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influencer sur l'exécution des accords-cadres.

### *23.2 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique*

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile du compte à créditer, doit être notifié par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau R.I.B., et selon les cas, soit d'une copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

### *23.3 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique*

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, cession, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre l'UCANSS et le nouveau Titulaire.

La passation d'un avenant de transfert concrétise l'accord de l'UCANSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant comportera les signatures du cessionnaire et du cédant.

Le nouveau Titulaire doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité de l'accord-cadre.

L'UCANSS vérifie d'une part que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution de l'accord-cadre.

Si le Titulaire méconnaît cette obligation, l'UCANSS et les organismes bénéficiaires ne sauraient être tenus pour responsables des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'UCANSS et les organismes bénéficiaires n'auraient pas été informés.

L'UCANSS est en droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas trouver dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141- à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique.



## SECTION 24 : STATISTIQUES ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

---

Par le biais de l'appliquatif ACDF, le Titulaire transmet sous format dématérialisé (tableur) à l'UCANSS, des tableaux statistiques, après chaque fin de semestre de toutes les données liées à la facturation par organisme au titre de chaque accord-cadre.

Le Titulaire de chaque accord-cadre devra ainsi déposer sur l'appliquatif ACDF à minima 2 fois par année d'exécution de l'accord-cadre concerné, les données facturées sur le fichier qui sera téléchargeable sur ce même outil et présenté en annexe du C.C.A.P.

En effet, dans le cadre du suivi de l'accord-cadre, un recensement des données achats sera réalisé 2 fois par an :

- 1<sup>ère</sup> demande : données du 1<sup>er</sup> semestre (1<sup>er</sup> janvier au 30 juin) ;
- 2<sup>ème</sup> demande : données annuelles (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

Données précises : chiffres d'affaires annuel (à l'anniversaire, avant COPIL ou année civile) par branche, organisme, par type de prestations.

Ces demandes sont précisées sur l'appliquatif ACDF dès que la période intéressée est échue à savoir :

- Vers la mi-août pour le 1<sup>er</sup> semestre ;
- Vers la fin janvier pour les données annuelles (réponse à apporter après arrêté des comptes).

Support : il s'agit d'un Fichier Excel au format XLSM avec macros à compléter ; un fichier par marché et un onglet par lot. Ce fichier est à télécharger et à déposer sur l'appliquatif ACDF.

Un lien d'accès ainsi que des identifiants seront adressés dès notification de l'accord-cadre avec une vidéo de présentation de l'outil pour une meilleure prise en mains.

Ce fichier doit être renseigné dans le respect des macros installées avant d'être déposé sur l'appliquatif ACDF. Si le fichier est dûment complété son statut sera « validé » s'il y a des éléments manquants son statut sera à l'état « brouillon ». Dans ce dernier cas, le Titulaire aura des informations sur les données manquantes ou erronées afin de pouvoir le compléter.

Un suivi d'accord-cadre (comité de pilotage) sera mis en place avec le Titulaire afin de dresser un bilan tous les semestres sur le fonctionnement général de l'accord-cadre.

Des statistiques spécifiques peuvent aussi être demandées par l'UCANSS à tout moment, et dans ce cas, les parties conviennent du délai pour les réaliser qui n'excèdera pas 3 semaines à compter de la date de la demande.

Ces mêmes données doivent également être transmises à chaque coordonnateur national de branche, et chaque organisme bénéficiaire pour le périmètre qui le concerne sur simple demande du coordonnateur national ou du correspondant de l'organisme.

## SECTION 25 : RÉGULARITÉ DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE - DISPOSITIF DE VIGILANCE

---

En vertu des articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, il sera demandé au Titulaire, de remettre à l'UCANSS tous les six mois à compter de la date de notification de chaque accord-cadre et jusqu'à la fin de leur exécution :



- les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l'arrêté 22 mars 2019 « fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique » modifié par l'arrêté du 17 mars 2021 ;

- le numéro unique d'identification (SIREN) permettant d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du Code de la commande publique ou, si le candidat est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés à l'article à l'article L. 2141-3 du Code de la commande publique ;

- la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-1, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance ;

- le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du Titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusions de la procédure de passation, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le Titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, par e-attestation, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

En cas d'inexactitude ou de non-production des documents et renseignements cités ci-dessus, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à la section 28 du présent C.C.A.P. pour faute du Titulaire.

## SECTION 26 : LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, des pénalités d'un montant égal à 5 % du montant hors taxes de l'accord-cadre (montant cumulé des bons de commande) lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.



L'UCANSS informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, enjoindra aussitôt le Titulaire de faire cesser cette situation. Le Titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l'UCANSS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

L'UCANSS transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Titulaire ou l'informerá d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par l'UCANSS, cette dernière en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par l'accord-cadre ou résilier celui-ci sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

## SECTION 27 : PRESTATIONS SIMILAIRES

---

L'UCANSS se réserve la possibilité de confier au Titulaire de l'accord-cadre concerné, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le Titulaire s'engage à proposer à l'UCANSS des prestations similaires et à des prix n'excédant pas ceux de l'accord-cadre concerné.

## SECTION 28 : RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

---

Sous réserve de l'application des sections du présent C.C.A.P., les conditions et les modalités de résiliation applicables à chaque accord-cadre sont prévues au chapitre 7 du C.C.A.G.-F.C.S.

Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### *28.1 Résiliation aux torts du Titulaire*

Outre les cas prévus l'article 41 du C.C.A.G.-F.C.S. la résiliation de chaque accord-cadre peut être prononcée unilatéralement et sans indemnité, pour faute du Titulaire en cas :

- de non-respect des dispositions contractuelles prévues au présent C.C.A.P. et au C.C.T.P. ;
- de non-correction des défauts constatés après mise en demeure adressée au Titulaire ;
- de qualité de service inférieure aux objectifs pendant deux années consécutives ;
- de non-respect des obligations de respect des données personnelles décrites à l'article 18 du C.C.A.P. ;
- de non-respect de l'obligation de confidentialité décrite à la section 21 du présent document ;
- de non-respect de l'obligation d'information de changement de situation prévue à la section 23 du présent C.C.A.P. ;
- de manquements aux formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail ;
- d'inexactitude ou de refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.



La décision de résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle mentionne la date à laquelle la résiliation prend effet.

Dans les cas prévus à l'article 41.2 du C.C.A.G.-F.C.S., une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et précise le manquement aux obligations contractuelles et mentionne la sanction envisagée. Si la mise en demeure est infructueuse, l'accord-cadre est résilié par l'UCANSS, aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

En cas de résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire, l'UCANSS exige la réalisation de toutes les prestations commandées dans le cadre de l'accord-cadre en cours d'exécution et la remise des livrables y afférents ainsi que la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par l'UCANSS et les organismes bénéficiaires durant l'exécution de l'accord-cadre et dont il est le dépositaire.

L'UCANSS peut également faire procéder par une entreprise tierce à l'exécution de tout ou partie des prestations non réalisées dans le cadre de l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

En outre, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre, aux torts du Titulaire à tout moment et sans indemnité, si les prestations réelles s'avéraient différentes des prestations définies dans le C.C.T.P. et le Bordereau de prix unitaires, par décision du pouvoir adjudicateur avec date d'effet, envoyée en recommandé avec accusé de réception précédée d'une mise en demeure.

### ***28.2 Résiliation de l'accord-cadre dans le cas de circonstances particulières***

La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée en cas de circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du C.C.A.G.-F.C.S. (décès ou incapacité civile du Titulaire, sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, incapacité physique du Titulaire). Ces circonstances n'ouvrent pas droit à indemnité.

### ***28.3 Résiliation de l'accord-cadre en cas de difficultés d'exécution***

En application de l'article 40.1 du C.C.A.G.-F.C.S., l'UCANSS peut prononcer la résiliation de l'accord-cadre en cas de difficultés techniques particulières rencontrées par le Titulaire au cours de l'exécution des prestations.

La résiliation peut être prononcée également par l'UCANSS si le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

La résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle indique la date effective de résiliation. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

### ***28.4 Résiliation en cas de redressement ou liquidation judiciaire***

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'UCANSS par le Titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.



L'UCANSS adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

### *28.5 Résiliation pour motif d'intérêt général*

La résiliation de l'accord-cadre peut être prononcée, sans faute du Titulaire, pour un motif d'intérêt général, en respectant un préavis de deux mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation, par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G.-F.C.S.

## **SECTION 29 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE**

---

Le droit français est seul applicable à chaque accord-cadre.

Le Titulaire emploie la langue française dans tous ses échanges avec l'UCANSS et les organismes bénéficiaires, quel qu'en soit le support (documents, fiches techniques, modes d'emploi, rapports, bilans, livrables, factures, correspondances écrites ou orales).

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

## **SECTION 30 : LITIGES ET CONTENTIEUX**

---

Tout différend fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre concerné, la loi française est seule applicable.

Les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV relatif à l'arbitrage du nouveau Code de procédure civile.

Si les parties ne sont pas parvenues à un règlement du différend soit par la voie amiable décrite aux 1 à 3 de l'article 46 du C.C.A.G.-F.C.S., soit par le recours aux voies de règlement décrites au 4 dudit article 46, les tribunaux judiciaires seront seuls compétents dans tous les cas par dérogation au dudit article 46.

Par dérogation à l'article 46.5 du C.C.A.G.-F.C.S., le tribunal compétent pour tout règlement juridictionnel d'un litige né de l'exécution des prestations est le Tribunal judiciaire, pour les organismes de droit privé, situé dans le ressort duquel est situé le siège de chaque organisme de Sécurité sociale.



Pour les Caisses Nationales de Sécurité sociale, organismes de droit public, le tribunal compétent est le tribunal administratif.

## SECTION 31 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.-F.C.S.

---

Le C.C.A.P. déroge à certains articles du C.C.A.G.-F.C.S. indiqués comme suit :

Section du C.C.A.P.	Titre	Déroge à l'article du C.C.A.G.-F.C.S.
4	Pièces contractuelles	4.1
6	Modalités d'émission des bons de commande	3.7.1
7.2.2.	Délais de livraison - prolongation	13.3
10.2	Révision des prix	10.2.4
14	Pénalités applicables	14 14.1.1 14.1.3
23.2	Assurance	9.2
28.5	Résiliation	42
30	Litiges et contentieux	46